République française Département de l'Isère COMMUNE DE SAINT-AREY

Séance du mardi 06 février 2024

Date de la convocation : 24/01/2024

Membres en exercice: 7

L'an deux mille vingt-quatre et le six février l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne STUTZ,

Présents: 7

Votants: 7

Présents: Anne STUTZ, Gérard JULIEN, Caroline CASTILLON, Claire MEGIAS,

Guy BACCOLI, Mathieu BONDAZ, Bernard GLUSZYK

Représentés : Excusés : Absents :

Secrétaire de séance :

Caroline CASTILLON

DE_2024_001 - Objet : Mise en place du régime indemnitaire RIFSSEP

4.5.1:Indemnités et primes (délibération uniquement Art 2131-2 du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-1 et L714-4 à L714-8. Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

<u>Article 1</u>: L'objet de cette délibération consiste à mettre en place un régime indemnitaire jusque-là inexistant sur la commune.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES			
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Adjoint administratif		
(RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014				

RF Préfecture d'Isère Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/02/2024 038-213803612-20240206-DE_2024_001-DE <u>Article 3</u>: Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

• La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

<u>Exemples de critères à titre indicatif</u> qui peuvent être pondérés par critères satisfaits : sens de l'organisation, sens du service public, initiative, , ponctualité, conscience professionnelle

20 % pour chaque critère

• Détermination des groupes de fonctions et plafonds

	ROUPES DE ONCTIONS			Part variable (CIA):	Part variable (CIA): Montants annuels		
		plafonds annuels	No.		Montants	retenus par la	
]	Indiquer la	réglementaires	collec	<u>ctivité</u>	plafonds	collectivité	
_	onction + le	maximum	Montants	Montants	annuels	Montants	Montants
ca	dre d'emploi		planchers	plafonds	réglementaires maximum	planchers	plafonds
C1	Poste de catégorie C						
	Adjoint administratif	11 340 €	1 200 €	4 800 €	1 260 €	130 €	530 €

Article 5 : Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Prériodo de Préparation au Reclassement (PPR)

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/02/2024 038-213803612-20240206-DE_2024_001-DE Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

<u>Article 6</u>: La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement 2 fois par an en juin et décembre

<u>Article 7</u>: Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10: La présente délibération prend effet au 01 janvier 2024

<u>Article 11</u>: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Fait à Saint Arey, le mardi 06 février 2024 Le Maire

> RF Préfecture d'Isère

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/02/2024
038-213803612-20240206-DE 2024 001-DE



St Martin d'Hères, le 31 janvier 2024

Madame Anne STUTZ Maire COMMUNE DE SAINT AREY 625 Route de la Mairie Le Village 38350 ST AREY

Dossier suivi par Stella SAULI - 04 56 38 87 14 cstfs@cdg38.fr

AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DU 23 janvier 2024

Descriptif de la saisine

Collectivité:

COMMUNE DE SAINT AREY

Motif de saisine :

Critères d'attribution du régime indemnitaire

Avis du comité social territorial

Avis des représentants des collectivités : favorable à l'unanimité

Avis des représentants du personnel : favorable à l'unanimité

Le Comité Social Territorial attire l'attention sur les dispositions de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Social Territorial des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon lequel "Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés".

D'autre part, l'article précise que "Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis". En conséquence, merci d'informer le comité social territorial de la suite qui sera réservée au présent avis.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente du comité social territorial, Annick LEHNEBACH

RF
Préfecture d'Isère

CDG 38 | 493 que des universités 2 C\$ 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Email oct 938 (2038 (